

VD_OMNI PE.2017.0520 vom 8. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0520

FR: VD_OMNI PE.2017.0520 du 8 janvier 2019

IT: VD_OMNI PE.2017.0520 del 8 gennaio 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours dirigé contre les décisions du SPOP révoquant l'autorisation de séjour UE/AELE de cinq ans pour activité lucrative indépendante accordée à une ressortissante roumaine, respectivement délivrant une autorisation de séjour de courte durée. La recourante a cessé son activité indépendante après moins d'un an, puis a repris des activités dépendantes - cumulées - à temps partiel, notamment auprès d'une entreprise de travail intérimaire. Certes, la nature des contrats de travail liant la recourante à cette entreprise (contrat-cadre et contrat de mission indéterminée) ne lui garantit pas un emploi stable sur le long terme au même titre qu'un contrat de travail de durée indéterminée, mais la régularité de l'activité déployée et l'augmentation non négligeable de la rémunération, qui lui permet d'assurer sa subsistance, démontre à suffisance qu'elle a exercé une activité réelle et effective d'une durée égale ou supérieure à un an, si bien que le statut de travailleur communautaire doit lui être reconnu. Compte tenu des efforts fournis et des circonstances, il ne se justifiait dès lors pas de révoquer son autorisation de séjour ni de se limiter à lui délivrer une autorisation de courte durée. Recours admis et décisions annulées.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur la révocation de l'autorisation de séjour UE/AELE de la recourante.

E. 3

En sa qualité de ressortissante roumaine, la recourante peut se prévaloir de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). a) D'après l'art. 2 par. 1 al. 1 annexe I ALCP (en relation avec l'art. 4 ALCP), les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante selon les modalités prévues aux chapitres II à IV. Aux termes de l'art. 6 par. 1 annexe I ALCP, le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Le par. 2 de cette disposition

prévoit que le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée égale à celle prévue dans le contrat. Notion autonome de droit communautaire (cf. ATF 130 II 388 consid. 2.2), la qualité de travailleur (salarié) doit s'interpréter de façon extensive. Doit ainsi être considérée comme un "travailleur" la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération. Cela suppose l'exercice d'activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (ATF 141 II 1 consid. 2.2.4; TF 2C_374/2018 du 15 août 2018 consid. 5.3.1 et les références citées). Ne constituent pas non plus des activités réelles et effectives celles qui ne relèvent pas du marché normal de l'emploi, mais sont destinées à permettre la rééducation ou la réinsertion de personnes diminuées sur le plan physique ou psychique. En revanche, ni la nature juridique de la relation de travail en cause au regard du droit national (par ex. contrat de travail sui generis), ni la productivité plus ou moins élevée du travailleur, ni son taux d'occupation (par ex. travail sur appel), ni l'origine des ressources pour le rémunérer (privées ou publiques), ni même l'importance de cette rémunération (par ex. salaire inférieur au minimum garanti) ne sont, en eux-mêmes et à eux seuls, des éléments décisifs pour apprécier la qualité de travailleur au sens du droit communautaire (TF 2C_99/2018 du 15 mai 2018 consid. 4.2 et les références citées). La loi et la jurisprudence n'exigent pas que l'intéressé trouve un "emploi stable", mais qu'il exerce une activité réelle et effective (cf. ATF 141 II 1 consid. 2.2.1; TF 2C_835/2015 du 31 mars 2016 consid. 4.1 et les références citées). En particulier, on ne saurait automatiquement dénier cette qualité à une personne qui exerce une activité salariée réelle et effective, en raison du seul fait qu'elle cherche à compléter la rémunération tirée de cette activité, inférieure au minimum des moyens d'existence, par d'autres moyens d'existence licites. Sous ce rapport, il n'importe pas de savoir si les moyens d'existence complémentaires proviennent de biens ou du travail d'un membre de la famille de l'intéressé ou s'ils sont dérivés d'une aide financière prélevée sur les fonds publics de l'Etat membre de résidence, pourvu que la réalité et l'effectivité de l'activité soient établies. Il découle encore de ce qui précède que la qualité de travailleur selon l'ALCP s'applique également aux "working poor", c'est-à-dire aux travailleurs qui, bien qu'exerçant une activité réelle et effective, touchent un revenu qui ne suffit pas pour vivre ou faire vivre leur famille dans l'Etat d'accueil (TF 2C_835/2015 du 31 mars 2016 consid. 3.3 et les références citées). Il n'en demeure pas moins que, pour apprécier si l'activité exercée est réelle et effective, on peut tenir compte de l'éventuel caractère irrégulier des prestations accomplies, de leur durée limitée, ou de la faible rémunération qu'elles procurent. La libre circulation des travailleurs suppose, en règle générale, que celui qui s'en prévaut dispose des moyens d'assurer sa subsistance, surtout dans la phase initiale de son installation dans le pays d'accueil ou lorsqu'il est à la recherche d'un emploi. Ainsi, le fait qu'un travailleur n'effectue qu'un nombre très réduit d'heures – dans le cadre, par exemple, d'une relation de travail fondée sur un contrat de travail sur appel – ou qu'il ne gagne que de faibles revenus, peut être un élément indiquant que l'activité exercée n'est que marginale et accessoire (cf. ATF 131 II 339 consid. 3.4; TF 2C_374/2018 du 15 août 2018 consid. 5.3.2 et les références citées). A cet égard, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser qu'un travail exercé au taux de 80% pour un salaire mensuel de 2'532 fr. 65 ne représentait pas un emploi à tel point réduit ou une rémunération si basse qu'il s'agirait d'une activité purement marginale et accessoire sortant du champ d'application de l'art. 6 annexe I ALCP (TF 2C_1061/2013 du 14 juillet

2015 consid. 4.4). En revanche, il a considéré qu'une activité à taux partiel donnant lieu à un salaire mensuel d'environ 600 à 800 fr. apparaissait tellement réduite et peu rémunératrice qu'elle devait être tenue pour marginale et accessoire (TF 2C_1137/2015 du 6 août 2015 consid. 4.4). b) Selon les directives et commentaires du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes (Directives OLCP, état juillet 2018), la situation des travailleurs occupant des missions temporaires doit être réglée ainsi (ch. 4.2.2): " Contrats de mission Pour les ressortissants UE/AELE nouvellement admis en Suisse qui sont placés ou dont les services sont loués par une entreprise suisse de travail intérimaire [...], les contrats de mission portent en principe sur une durée limitée, généralement inférieure à un an. Il convient par conséquent de régler le séjour en Suisse de la manière suivante: - s'il ressort de la demande que l'agence place son employé ou loue ses services pour une durée initiale de trois mois au plus, il y a lieu d'utiliser dans un premier temps la procédure d'annonce par le biais du système électronique mis à disposition pour les activités de courte durée [...]. - si l'agence place son employé ou loue ses services pour une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an, les autorités cantonales compétentes ne peuvent pas délivrer une autorisation de séjour (permis B UE/AELE). Seule une autorisation de courte durée dont la validité se limite à la durée de la mission (permis L UE/AELE) peut être remise au travailleur [...]. Est par conséquent déterminant pour le choix de la procédure à suivre la durée du contrat de travail, respectivement du contrat de mission passé entre l'agence intérimaire et le travailleur et non celle figurant sur le contrat-cadre passé entre l'agence et le travailleur ". c) S'agissant des indépendants, l'art. 12 al. 1 annexe I ALCP prévoit que le ressortissant d'une partie contractante désirant s'établir sur le territoire d'une autre partie contractante en vue d'exercer une activité non salariée reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance pour autant qu'il produise la preuve aux autorités nationales compétentes qu'il est établi ou veut s'établir à cette fin. Le titre de séjour est automatiquement prolongé pour cinq ans au moins, pour autant que l'indépendant produise la preuve aux autorités nationales compétentes qu'il exerce une activité économique non salariée (art. 12 al. 2 annexe I ALCP). Aux termes de l'art. 12 al. 6 annexe I ALCP, le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré aux personnes visées à l'al. 1 du seul fait qu'elles n'exercent plus d'activité en raison d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident. d) En vertu de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE, notamment, peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. En procédant à une interprétation de ces principes, le Tribunal fédéral a jugé qu'un étranger au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE peut perdre le statut de travailleur au sens de l'ALCP et par conséquent se voir refuser la prolongation, respectivement se voir révoquer l'autorisation de séjour dont il est titulaire s'il se trouve dans un cas de chômage volontaire, si l'on peut déduire de son comportement qu'il n'existe (plus) aucune perspective réelle qu'il soit engagé à nouveau dans un laps de temps raisonnable ou s'il adopte un comportement abusif par exemple en se rendant dans un autre Etat membre pour y exercer un travail fictif ou d'une durée extrêmement limitée dans le seul but de bénéficier de prestations sociales meilleures que dans son Etat d'origine ou que dans un autre Etat membre (ATF 141 II 1 consid. 2.2.1; TF 2C_374/2018 du 15 août 2018 consid. 5.4 et les

références citées). e) Depuis le 1^{er} juin 2016, les ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie ont bénéficié – à l’essai – de la libre circulation complète des personnes avec la Suisse. Cela signifie qu’à partir de cette date, ils n’ont plus été limités par des restrictions d’accès au marché du travail suisse (priorité aux indigènes, contrôles des conditions de travail et de rémunération, contingents d’autorisations). Le 10 mai 2017, le Conseil fédéral a toutefois réintroduit pendant une année, dès le 1^{er} juin 2017, des contingents de permis B UE/AELE à l’égard de cette catégorie de personnes. Le 18 avril 2018, il a décidé de prolonger cette période pour une année supplémentaire, soit jusqu’au 31 mai 2019 (art. 10 par. 4c ALCP et art. 38 al. 8 OLCP). Toute autorisation de séjour délivrée pour une activité qui débute après le 31 mai 2017 doit par conséquent être imputée sur les contingents de permis B UE/AELE réservés aux ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie. La date du début de l’activité lucrative est déterminante. En revanche, la clause de sauvegarde n’a pas été introduite pour les permis de séjour de courte durée (permis L).

E. 4

Dans le cas d’espèce, la recourante a obtenu en avril 2016 une autorisation de séjour UE/AELE valable pendant cinq ans pour exercer une activité économique indépendante. Le 31 janvier 2017, soit moins d’une année plus tard, elle était sans emploi. Depuis lors, elle n’a jamais cherché à recouvrer son statut d’indépendante, ce qu’elle ne prétend d’ailleurs pas. Partant, les conditions posées à la délivrance d’une autorisation de séjour fondée sur l’art. 12 al. 1 annexe I ALCP n’étaient plus remplies. Se pose néanmoins la question de savoir si elle pourrait prétendre au maintien de son autorisation de séjour non plus pour une activité indépendante, mais pour une activité salariée au sens de l’art. 6 annexe I ALCP, disposition qui permet également la délivrance d’une autorisation de séjour de même durée si les conditions en sont remplies. La recourante a en effet retrouvé du travail dès le 15 mai 2017, peu avant l’entrée en vigueur de la clause de sauvegarde du 1^{er} juin 2017, auprès de la société de placement B._____. Résultant d’un contrat-cadre, cette activité salariée a pris fin en décembre 2017. En parallèle, l’intéressée a commencé à effectuer des travaux de nettoyage pour le compte de l’entreprise C._____ depuis le mois de juin 2017 et jusqu’en décembre 2017 également. Entre les mois de mai et décembre 2017, elle a ainsi touché un revenu cumulé d’environ 900 fr. par mois en moyenne. Enfin, la recourante a été engagée par une autre agence de placement, D._____, par nouveau contrat-cadre du 9 janvier 2018, d’abord pour une mission de trois mois puis pour une mission de durée indéterminée depuis le mois d’avril 2018. Cette troisième et dernière activité, qui perdurait encore au terme de l’instruction, a généré à elle seule un revenu mensuel moyen de quelque 2’900 fr. de janvier à juillet 2018. Certes, la nature des deux contrats de travail liant actuellement la recourante à D._____ (contrat-cadre et contrat de mission indéterminée) ne lui garantit pas un emploi stable sur le long terme au même titre qu’un contrat de travail de durée indéterminée. Ce nonobstant, la régularité de l’activité lucrative déployée depuis le mois de mai 2017, ainsi que l’augmentation non négligeable de la rémunération perçue, qui permet d’assurer la subsistance de l’intéressée, démontrent à suffisance que cette dernière a exercé une activité réelle et effective d’une durée égale ou supérieure à un an au service d’un employeur au sens de l’art. 6 par. 1 annexe I ALCP (cf. consid. 3a supra), si bien que le statut de travailleur communautaire doit lui être reconnu. Au demeurant, il n’est pas possible de considérer que la recourante, qui n’a jamais émargé à l’assurance-chômage ou à l’aide sociale, ni adopté de comportement abusif, n’aurait plus aucune perspective réelle d’engagement dans un laps de temps raisonnable (cf. consid. 3d supra). Bien au contraire, la susnommée s’est toujours efforcée de rester intégrée au marché du travail, de compléter ses

revenus et d'améliorer ainsi sa situation financière. Dans ces conditions, et compte tenu des efforts fournis, il ne se justifiait pas de révoquer son autorisation de séjour ni de se limiter à lui délivrer une autorisation de courte durée.

E. 5

En définitive, le recours doit être admis et les décisions attaquées annulées. Vu l'issue du litige, l'arrêt sera rendu sans frais (cf. art. 49 al. 1 et 52 LPA-VD). La recourante, qui n'a pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, n'a pas droit à une indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.